

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières-mines et après-mines
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SEDEMD

Carrière de Capdenaguet
1423 Route de Lacau
12510 Druelle Balsac

Références : 12-CARMIN-2026-31

Code AIOT : 0006802473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement SAS SEDEMD implanté La Cau et Les Coutals 12510 Druelle Balsac. L'inspection a été annoncée le 01/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SEDEMD
- La Cau et Les Coutals 12510 Druelle Balsac

- Code AIOT : 0006802473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert de calcaire située aux lieux-dits « La Cau et Les Coutals » sur le territoire de la commune de Druelle-Balsac, est autorisée par arrêté préfectoral n° 2016-25-2 du 21 juin 2016 pour une production maximale annuelle limitée à 400 000 tonnes sur une durée de 30 ans.

Depuis l'autorisation, de nombreuses évolutions ont donné lieu à des arrêtés préfectoraux complémentaires :

- en 2018, évolution de la remise en état pour accueillir des panneaux solaires en fin d'exploitation et des garanties financières.

- en 2022, implantation d'une base de vie, création d'une aire étanche, amélioration du stockage du GNR, modification du plan de surveillance des poussières et valorisation par recyclage des matériaux inertes extérieurs.

Une installation de broyage concassage et une station de transit de produits minéraux sont présentes sur le site de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article SP 1	Demande d'action corrective	15 jours
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Protection ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article PE 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Méthode d'extraction	Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article CE 2-2	Sans objet
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article CE 4	Sans objet
4	Remise en état-phasage	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 7	Sans objet
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article PA- 4	Sans objet
8	Protection ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article PE 4	Sans objet
9	gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article DE6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux thèmes vus lors de l'inspection sont :

- la sécurité de l'accès au site,
- le suivi de l'extraction,
- le suivi des émissions de poussières,
- la gestion des eaux du site.

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée lors de la visite.

Il est demandé à l'exploitant :

- des mesures correctives au niveau de l'entretien de la clôture,
- des investigations sur les dépassements récurrents pour les poussières sur certaines jauges ,
- la transmission dès réception des résultats des campagnes de mesures de poussières menées sur 2026.

A noter que des aménagements sont actuellement en cours de réalisation sur le site de carrière permettant un meilleur lavage des matériaux.

L'exploitant devra porter à la connaissance de l'inspection des installations classées ces modifications (installation d'un clarificateur, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article SP 1
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des accès
Prescription contrôlée : Article SP 1 : Gestion des accès Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est fermé. Le périmètre du site est entièrement clôturé. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...]
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite la présence d'un portail à l'entrée du site de la carrière. Pendant les heures d'activité, un agent présent dans le bâtiment situé à l'entrée du site contrôle l'accès. Par sondage, la clôture du périmètre du site a été contrôlée : • le long de la voie " route de Lacaux" - Des panneaux "danger tir de mine" et "chantier interdit au public" sont présents tous les 100 m environ. Une clôture type barbelé majoritairement doublée d'une haie arbustive limite l'accès au site.

• au sud du site et le long d'un chemin communal - Des barrières de chantier sont présentes mais pas sur l'ensemble du périmètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de maintenir en permanence une clôture sur la totalité du périmètre du site de l'installation autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Méthode d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article CE 2-2
Thème(s) : Situation administrative, cote d'extraction
Prescription contrôlée : • - CE 2-2 : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins. La cote minimale en fond d'excavation est fixée à 550 m NGF. La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m et la largeur minimale des banquettes est de 15 m en phase d'exploitation. En tout point où des travaux d'affouillement et d'extraction sont réalisés, la hauteur des fronts et la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité du terrain et du gisement exploité.
Constats : Selon le plan d'exploitation réalisé en septembre 2025, la cote minimale en fond d'excavation se situe à 549/550m NGF. L'exploitation est menée sur 3 fronts, dont la hauteur maximale est de 14 m selon le plan d'exploitation. La largeur des banquettes est supérieure à 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article CE 4
Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres; • la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé; • les bords de la fouille; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs; • les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation;

• Les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier plan d'exploitation réalisé en septembre 2025. Sur ce document, sont présents les différents éléments prévus dans la prescription à l'exception des zones remises en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, lors de la réalisation du plan d'exploitation en 2026, de faire apparaître les zones remises en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état- phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 7
Thème(s) : Autre, Remise en état coordonnée
Prescription contrôlée : • Les dispositions de l'article CE5-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-03-16-002 du 16 mars 2018 est modifié par - CE 5-2 : Remise en état Le réaménagement est coordonné à l'exploitation, il débute au cours de la 2ème phase de l'exploitation. [...]
Constats : Selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'exploitation est en fin de deuxième phase quinquennale en juin 2026. L'exploitant déclare être en léger retard par rapport au réaménagement programmé. Une portion de la zone à réaménager au nord du site, n'est pas encore remblayée. Ce décalage est peu significatif et sans conséquence pour la poursuite de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article PA- 4
Thème(s) : Risques chroniques, Émission poussière - voie de circulation
Prescription contrôlée : Voies de circulation Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes

- de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- en cas de dépôt accidentel de boue sur les voies de circulation publiques, celles-ci sont immédiatement nettoyées,
- sur les pistes de l'exploitation, les engins circulent à une vitesse maximale de 30 km/h,
- en période sèche et par grand vent, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état.

[...]

Constats :

L'exploitant prend des dispositions pour limiter l'envol des poussières.

La voie de circulation à l'entrée du site est revêtue d'une couche d'enrobé.

Le site n'est pas équipé d'un laveur de roue. Au jour de l'inspection, les abords de la carrière étaient propres.

Les pistes de l'exploitation sont arrosées à l'aide d'une tonne à eau. L'eau utilisée est pompée dans le bassin de décantation des eaux de ruissellement de la carrière. Par temps sec, le dispositif d'arrosage effectue deux rotations par poste de travail.

Sur les pistes d'exploitation, il n'existe pas de panneau rappelant la limitation de vitesse de 30 km/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à l'exploitant, d'indiquer à l'aide d'un panneau la vitesse maximale de 30 km/h sur les pistes d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article PA6 de l'AP du 16/06/2016 sont modifiés

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières pour les activités autorisées par le présent arrêté . Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Le plan de surveillance comprend :

- une station de mesure témoin permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- une station de mesure, implantée à proximité immédiate des premières habitations situées à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un dossier mis à jour, au besoin.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les données météorologiques représentatives sont récupérées sur abonnement auprès de la station météorologique de l'aéroport Rodez-Aveyron, située à moins d'un kilomètre de la carrière. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires, mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, prévu au paragraphe 19.9 de l'arrêté suscité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 de l'arrêté suscité, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 de l'arrêté suscité, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue, dans les mêmes conditions.

L'exploitant dresse tous les ans un bilan des mesures réalisées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Plan de surveillance, annexé au présent arrêté (cf. annexes 1)

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les rapports de surveillance des retombées de poussières des années 2024 et 2025.

Le réseau de surveillance selon la méthode des jauges comprend 5 points de mesures installés aux points de localisation prévus dans l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 .

Les jauges sont situées :

- au sud du périmètre, la jauge témoin mesure les poussières qui ne sont pas liées à l'activité de la carrière,
- en limite de site, 3 jauges
- et à proximité des habitations les plus proches (environ 500m), une jauge dans la direction Nord-ouest.

Les données météorologiques sont récupérées de la station de l'aéroport de Rodez située à environ 900 m.

Les directions des vents dominants sont Nord-ouest et Sud-est.

Des valeurs anormales sont mesurées :

- En 2024, lors de la deuxième campagne sur la jauge témoin ($727 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$) et lors de la

deuxième et troisième campagne sur deux jauges à proximité du site (863, 1374 et 6404 mg/m²/jour). Les conclusions du rapport suggèrent l'intervention de phénomènes ponctuels ou l'intervention de source extérieure au site.

- En 2025, lors de la première campagne sur une jauge à proximité du site en direction Sud-ouest (7 261 mg/m²/jour).

A proximité des habitations, de faibles niveaux sont observés toutes campagnes confondues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant investiguera sur les dépassements récurrents sur certaines jauges et transmettra dès réception les résultats des campagnes menées sur 2026.

Le bilan annuel des retombées des poussières doit être transmis, tous les ans, avant le 31 mars à l'inspection des installations classées.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la surveillance d'évènements extérieurs type "labour" lors de la réalisation des campagnes de mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Protection ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article PE 1

Thème(s) : Situation administrative, alimentation en eau

Prescription contrôlée :

Article PE 1 - Alimentation en eau du site

Les eaux issues du réseau d'eau potable communal sont utilisées pour la consommation et pour les sanitaires.

Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes proviennent du pompage des eaux de pluie récoltées dans un plan d'eau situé à proximité des locaux d'accueil.

Toute modification dans les conditions d'alimentation et d'utilisation de l'eau sur le site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le réseau d'eau potable alimente les bâtiments à l'entrée du site : le local administratif et la base de vie. L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes à l'aide d'une citerne provient du bassin de décantation récoltant les eaux de ruissellement du site.

Une modification a été apportée par l'exploitant par rapport à la prescription de l'arrêté préfectoral qui prévoyait un pompage à partir d'un bassin récoltant des eaux de pluie situé à proximité des locaux d'accueil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance pour prendre en compte les aménagements en cours de réalisation sur l'utilisation et la gestion des eaux sur l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Protection ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article PE 4

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des rejets d'eau

Prescription contrôlée :

[...]

Les bassins et les fossés de dérivation sont curés régulièrement.

Un seul point de rejet au milieu naturel est identifié : il s'agit de l'aven situé à la cote 572m NGF au Nord-Est de la parcelle ZD23. La qualité des eaux est surveillée au niveau du rejet dans l'aven par prélèvements annuels et à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Ils sont réalisés en périodes de hautes eaux, aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé. Les eaux respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;

- la température est inférieure à 30°C;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont transmis à la préfecture de l'Aveyron.

Constats :

L'inspection a constaté que les eaux récoltées sur le site d'exploitation sont collectées en un point bas dans un bassin de décantation puis pompées avant d'être rejetées dans le milieu naturel par surverse à travers un aven.

Le prélèvement pour l'analyse du point de rejet est effectué, par l'exploitant, dans le bassin à l'entrée de l'aven.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des années 2024 et 2025.

Valeurs seuils	Analyses du prélèvement 20/11/2024	Analyses du prélèvement du 17/12/2025
pH entre 5.5 et 8.5	8.3 (analyse non accréditée)	8.1 (analyse non accréditée)
T < 30°C	19.8	20.5
Matières en suspension totales MEST < 35 mg/l ou < 70 mg/l en cas de prélèvement instantané	3.4	69 (analyse non accréditée)

demande chimique en oxygène DCO < 125 mg/l	< à 5	8
concentration en hydrocarbures < 5 mg/l	< à 0.03	< à 0.03

Les résultats sont conformes, toutefois les rapports d'analyses font état de résultats non accrédités en raison d'une non conformité de température à réception des échantillons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les analyses à réaliser en 2026, l'exploitant devra s'assurer que les conditions de prélèvement et de transport permettent de valider une conformité des échantillons lors de leur réception au laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article DE6

Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Article DE 6 : Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- - a caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le plan de gestion des déchets établi pour la période 2022-2026.

Ce plan reprend les éléments prévus dans la prescription au travers de fiches pour chaque code déchet. Ce plan concerne les déchets de type mélange de terre argileuse et matériaux calcaires du gisement (code 010102) et des boues (code 010412) issues du process de lavage des sables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le plan de gestion des déchets mis à jour pour la période 2027-2031.

Type de suites proposées : Sans suite